

Date de parution : 27 novembre 2007

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF



L'autorité organisatrice de vos
transports en ile-de-france

N°41 - Conseil du 22 novembre 2007

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat ;
- les décisions de la directrice générale ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

SOMMAIRE

Pages

CONTRATS, CONVENTIONS FINANCIERES

Délibération du conseil n° 2007/0793 du 22 novembre 2007 relative au financement des matériels roulants de la SNCF: approbation de la convention STIF – Etat – AFITF... **1**

OFFRE DE TRANSPORT

Délibération du conseil n° 2007/0887 du 22 novembre 2007 relative au renforcement de l'offre sur la ligne 7 du métro..... **8**

Délibération du conseil n° 2007/0795 du 22 novembre 2007 relative aux dessertes locales: Service régulier local du Pré – Saint Gervais..... **10**

DIVERS

Délibération du conseil n° 2007/0796 du 22 novembre 2007 relative à la disposition relative à la gestion des ressources humaines..... **24**

Délibération n° 20070793

Séance du 22 Novembre 2007

**CONVENTION ENTRE LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE,
L'ETAT ET L'AGENCE DE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORT EN FRANCE RELATIVE AU FINANCEMENT DE CERTAINS
MATERIELS ROULANTS DE LA SOCIETE DES CHEMIN DE FER FRANÇAIS
POUR LA DESSERTE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile-de-France;

VU les décisions prises par l'Etat lors de la CCEC du 6 octobre 2005 et du CIACT du 14 octobre 2005

VU la décision du conseil du STIF n° 2006/0261 du 29 mars 2006 relative au financement du matériel roulant de la SNCF et au mandat de négociation au président du STIF

VU la décision du conseil du STIF n° 2006/0424 du 10 mai 2006 relative aux projets de renouvellement et de rénovation du matériel roulant de la SNCF

VU la décision du conseil du STIF n° 2006/0898 du 11 octobre 2006 approuvant la participation du STIF à hauteur de 1047 M€ dont 400 M€ de dotation de l'Etat, approuvant la signature de la convention de financement avec la SNCF pour le financement de matériels roulants ferroviaires (NAT, AGC et rénovation Confort des Z2N) et autorisant sa signature ;

VU la convention de financement conclue le 17 novembre 2006 entre le STIF et la SNCF ;

VU le rapport n° 2007/0793,

VU l'avis la commission économique et tarifaire du 15 novembre 2007,

Après en avoir délibéré,

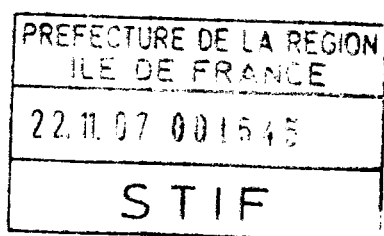
DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention de financement entre le STIF, l'Etat et l'Agence de financement des infrastructures de transport en France ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ladite convention ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Paul HUCHON'.

Jean-Paul HUCHON

**Convention relative au financement
de certains matériels roulants
de la Société nationale des chemins de fer français
pour la desserte de la région Île-de-France**

Entre :

L'État, représenté par le Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris, M. Pierre MUTZ ;

L'Agence de financement des infrastructures de transport de France, ci-après dénommée l'AFITF, établissement public national à caractère administratif dont le siège est situé Arche Nord, Pièce 05.75 - 92055 La Défense Cedex, représentée par le Président de son conseil d'administration, M. Gérard LONGUET, autorisé pour ce faire par la délibération n° 07-15-08 en date du 5 juillet 2007 du conseil d'administration ;

Et :

Le Syndicat des transports d'Ile-de-France, ci-après dénommé le STIF, dont le siège social est 11, avenue de Villars - 75007 Paris, représenté par sa Directrice générale, Mme Sophie MOUGARD, en vertu de la délibération de son conseil d'administration n° 2006 / 0424 en date du 10 mai 2006 ;

Vu le décret n° 2004-1317 du 26 novembre 2004 modifié relatif à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration du STIF n° 2006 / 0898 en date du 11 octobre 2006 relative à une convention de financement entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Société nationale des chemins de fer français (ci-après dénommée la SNCF) pour le financement de matériels roulants ferroviaires (NAT, AGC et rénovation *Confort* des Z2N) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la SNCF en date du 27 septembre 2006 relative au projet d'acquisition de la Nouvelle automotrice du transilien (ci-après intitulée la NAT) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la SNCF en date du 25 octobre 2006 relative à une convention de financement entre le STIF et la SNCF pour le financement de matériels roulants ferroviaires (NAT, AGC et rénovation *confort* des Z2N) ;

Vu la convention de financement conclue le 17 novembre 2006 entre le STIF et la SNCF ;

Vu le budget primitif de l'AFITF au titre de l'exercice 2007 et les décisions modificatives n° 1, n° 2 et n° 3 de ce budget primitif, approuvés respectivement par les délibérations n° 06-12-02 du 14 décembre 2006, n° 07-13-02 du 22 février 2007, n° 07-14-01 du 19 avril 2007 et n° 07-15-01 du 5 juillet 2007 de son conseil d'administration, et leur annexe relative aux dépenses d'intervention (détail du compte n° 657) comportant, en particulier, l'inscription de l'opération Matériel roulant en 2 Île-de-France ;

Etant préalablement exposé que :

Sur les missions de l'AFITF :

L'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du Ministre chargé des transports et qui, aux termes de son décret constitutif, *a pour mission de concourir, dans le respect des objectifs du développement durable et selon les orientations du Gouvernement, au financement (...) de projets relatifs à la création ou au développement de transports collectifs de personnes, y compris l'acquisition des matériels de transport. Pour l'exercice de ses missions, l'établissement accorde des subventions d'investissement (...).*

Il est ainsi établi que l'AFITF est en charge d'apporter directement, sur ses propres ressources abondées par l'État, la part des concours publics due au titre de l'État pour le financement des opérations de transport collectif de personnes, y compris l'acquisition des matériels de transport, dûment inscrites à son budget.

Sur le projet à financer :

La SNCF et le STIF, autorité organisatrice des transports publics en Île-de-France chargée de veiller à la cohérence des plans d'investissements concernant les services de transports publics de voyageurs, ont convenu du programme d'investissements mentionné ci-après, à réaliser par la SNCF entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2015 :

- L'acquisition de matériels roulants neufs dans le cadre de la tranche ferme du programme de la Nouvelle automotrice du transilien (NAT) correspondant à la fourniture de 172 rames (55 courtes et 117 longues) ;
- Le remplacement de matériels roulants thermiques par 24 Autorails à grande capacité (AGC) ;
- Le programme de rénovation *confort* de 635 voitures de type Z20500 (Z2N) ;

La convention susvisée conclue le 17 novembre 2006 entre le STIF et la SNCF, comprenant un échéancier des décaissements de la SNCF au titre de ce programme d'investissements, définit les modalités du financement desdits investissements, dont le montant prévisionnel actualisé s'élève à 2.094 millions d'euros courants hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Le financement de ce programme d'investissements est assuré, à parts égales, par le STIF et la SNCF. Un projet de convention de financement entre le STIF et la SNCF a été approuvé par les conseils d'administration du STIF et de la SNCF respectivement le 11 octobre 2006 et le 25 octobre 2006, puis une convention de financement (susvisée) a été conclue entre eux le 17 novembre 2006.

L'Etat s'est, quant à lui, engagé à contribuer à hauteur de 400 millions d'euros courants à un programme de renouvellement en matériel roulant ferroviaire pour l'Île-de-France aux termes de l'avis émis le 6 octobre 2005 par la Commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC) et de la décision prise le 14 octobre 2005 par le Comité interministériel d'aménagement et de compétitivité des territoires (CIACT).

Cette participation financière de l'Etat est versée au STIF par l'AFITF dans les conditions définies par la présente convention.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement au Syndicat des transports d'Île-de-France (le STIF) par l'AFITF, au nom de l'Etat, d'une contribution financière limitée forfaitairement à 400 millions d'euros courants en vue de l'acquisition, du remplacement ou de la rénovation par la Société nationale des chemins de fer français (la SNCF) de matériels roulants ferroviaires destinés au transport collectif de voyageurs en Île-de-France durant la période 2006 - 2015, pour un montant maximal de 20 % de la dépense subventionnable.

La présente convention fixe également un certain nombre d'engagements entre l'Etat, l'AFITF et le STIF afférents à la réalisation de ces investissements.

Article 2 : Programme de financement

2.1. Description

Le coût prévisionnel (en euros courants hors TVA) incluant la tranche ferme du programme de Nouvelle automotrice du transilien (NAT), le remplacement de matériels roulants thermiques par 24 Autorails à grande capacité (AGC) et le programme de rénovation *confort* de 635 voitures de type Z20500, est évalué à :

- 1.850 millions d'euros pour la tranche ferme de la NAT ;
- 136 millions d'euros pour les 24 AGC ;
- 108 millions d'euros pour le programme de rénovation *confort* des 635 Z20500 ;

Le détail du calendrier prévisionnel des décaissements de la SNCF, figurant dans la convention susvisée du 17 novembre 2006, est le suivant :

En millions d'euros courants	Total	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
NAT											
Tranche ferme	1.850	21,4	65,9	57,4	153,2	256,0	291,1	283,4	284,2	275,7	161,8
AGC	136	43,0	43,0	20,0	19,0	11,0	0	0	0	0	0
Rénovation confort Z2N	108	1,0	14,0	18,0	20,0	22,0	20,0	13,0	0	0	0
TOTAL	2.094	65,4	122,9	95,4	192,2	289,0	311,1	296,4	284,2	275,7	161,8

2.2. Engagements de l'AFITF

L'AFITF s'engage à financer, **dans la limite de 400 millions d'euros courants**, la tranche ferme du marché d'acquisition de la NAT, le programme d'acquisition des AGC et le programme de rénovation *confort* des Z2N, ce marché et ces programmes ayant fait l'objet de la convention de financement susvisée entre le STIF et la SNCF en date du 17 novembre 2006.

Sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente convention, le calendrier prévisionnel de versement de la contribution de l'AFITF est le suivant (en euros courants) :

En millions d'euros courants	Total	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Versements de l'AFITF	400	0	60	67	39	39	39	39	39	39	39

2.3. Engagements du STIF

Le montant initial actualisé des investissements, objet de la présente convention, s'élève à 2.094 millions d'euros courants hors TVA, financés à parts égales par le STIF et la SNCF dans les conditions prévues par la convention de financement susvisée conclue entre le STIF et la SNCF le 17 novembre 2006.

Le STIF reverse à la SNCF, sur présentation des pièces justificatives, dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de trente jours, le montant de toute contribution financière versée par l'AFITF en application de l'article 2.2 ci dessus.

Article 3 : Dispositions financières

3.1. Modalités de versement de la contribution de l'AFITF

Les versements de l'AFITF interviennent annuellement - de façon prévisionnelle au cours du dernier mois du premier semestre - sur la base des appels de fonds émis par le STIF et sous réserve de l'autorisation donnée par l'Etat - Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables - représenté par la Direction régionale de l'équipement d'Île-de-France, qui assure le suivi de la réalisation effective des investissements visés par la présente convention.

Le STIF transmet à l'Etat - Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables - Direction régionale de l'équipement d'Île-de-France, ses appels de fonds à l'AFITF. Il en transmet également immédiatement une copie pour information à l'AFITF.

La Direction régionale de l'équipement d'Île-de-France vérifie la régularité des appels de fonds au regard de la présente convention, et notamment du suivi de la réalisation des investissements subventionnés, et fait connaître à l'AFITF et au STIF, dans un délai de trente (30) jours à compter de leur réception, si lesdits appels de fonds peuvent être acceptés.

En cas d'acceptation par la Direction régionale de l'équipement d'Île-de-France d'un appel de fonds, les sommes dues au STIF sont réglées dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de l'appel de fonds.

3.2. Bénéficiaire

La participation financière de l'AFITF est versée au STIF sur le compte ouvert au nom de SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE France 9-11, AVENUE DE VILLARS 75007 PARIS, dont le relevé d'identité bancaire (RIB) est le suivant :

- Domiciliation : TPPARIS RGF
- ARTICLE 1. Code banque : 10071
- ARTICLE 2. Code guichet : 75000
- ARTICLE 3. Compte: 00001005079
- ARTICLE 4. Clé : 72

3.3. Désignation du projet

Les parties concernées utilisent pour l'ensemble des procédures financières liées à l'opération objet de la présente convention la dénomination unique suivante :

*Financement de la Nouvelle automotrice du transilien (NAT)
et des programmes AGC et de rénovation confort des Z2N*

Article 4 : Suivi

4.1. Information mutuelle et rapport de suivi

L'Etat, l'AFITF et le STIF s'engagent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais de tout acte ou événement porté à leur connaissance et susceptible d'affecter le montant ou le calendrier des versements à effectuer au titre de la présente convention.

En outre, afin de vérifier le respect de l'échéancier de décaissements et des modalités de déploiement du matériel roulant définis par la convention susvisée du 17 novembre 2006 entre le STIF et la SNCF, le STIF remet à l'Etat et à l'AFITF avant la fin de chaque année l'ensemble des documents suivants :

- La mise à jour du calendrier prévisionnel des décaissements de la SNCF figurant à l'article 2.1 ci-dessus, relatifs au programme d'investissements visé par la présente convention ;
- Tout élément permettant de justifier les modifications apportées à ce calendrier ;
- Le tableau de financement de ces investissements ;
- Les conditions de réalisation des investissements ;
- L'état des investissements réalisés ;

L'Etat et l'AFITF se réservent le droit de solliciter du STIF, à tout moment, la communication de tous documents ou informations relatifs au programme d'investissements visé par la présente convention.

Lorsque le programme d'investissements objet de la présente convention est réalisé et achevé, le STIF adresse à l'Etat et à l'AFITF, dans un délai maximal de trois mois, une fiche-navette de clôture justifiant par une notice explicative dudit achèvement et de l'apurement des comptes y afférents. La réception de cette fiche-navette de clôture marque l'extinction des droits et obligations de l'AFITF au titre de la présente.

4.2. Modalités de modification de la convention

A la demande expresse et motivée de l'une ou l'autre des parties signataires, une réunion entre les services de l'Etat, l'AFITF et le STIF peut être organisée en vue d'examiner la situation du programme d'investissements visé par la présente convention ainsi que d'éventuelles modifications souhaitables de la présente convention.

Sur la base des documents mentionnés à l'article 4.1 ci-dessus, un bilan des décaissements réels cumulés de la SNCF sera réalisé par l'Etat au début de l'année 2009, puis les années suivantes. Si ce bilan est inférieur de plus de 20 % aux décaissements initialement prévus à l'article 2.1 de la présente convention, un ajustement de l'échéancier de versement des contributions de l'ATITF sera effectué et concrétisé par un avenant à la présente.

Si le montant des dépenses engagées pour le financement de la Nouvelle automotrice du transilien et des programmes AGC et de rénovation *confort* des Z2N s'avère inférieur à 2.000 millions d'euros courants, qui permet d'atteindre la subvention maximale de l'AFITF de 400 millions d'euros courants fixée à l'article 1 de la présente convention, l'Etat et le STIF conviendront de rattacher à ce programme, un programme d'investissement complémentaire pour obtenir le versement maximal de l'AFITF, et établiront un avenant à la présente afin de traduire cette décision.

Article 5 : Résiliation

A la demande expresse et motivée de l'une des parties signataires, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une des autres parties d'une ou plusieurs des obligations fixées à la présente.

La résiliation intervient deux mois après une mise en demeure motivée restée infructueuse adressée à la partie ne respectant pas ses obligations. La mise en demeure est effectuée par voie de courrier recommandé avec accusé de réception par la partie la plus diligente, qui en informe les autres parties dans le même délai.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis défini ci-dessus, les parties signataires s'engagent au strict respect des obligations que leur assigne la présente convention.

Article 6 : Mesures d'ordre

La présente convention prend effet à la date de sa complète signature.

Elle expire ou bien en cas de résiliation tel que prévu à l'article 5 supra ou bien à la plus tardive des dates correspondant soit au dernier versement du STIF à la SNCF visant à financer le programme d'investissements mentionné à l'article 2.1 ci-dessus soit à la réception en bonne et due forme par l'AFITF de la fiche-navette de clôture visée à l'article 4.1.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Le

(Date à apposer par le dernier signataire)

Le Préfet de la Région Île-de-France

**Le Président
du conseil d'administration
de l'Agence de financement
des infrastructures de transport de France**

Pierre MUTZ

Gérard LONGUET

**La Directrice générale
du Syndicat des transports d'Île-de-France**

Sophie MOUGARD

Décision n° 2007/0887

Séance du 22 novembre 2007

**ADAPTATION DE L'OFFRE DU METRO
LIGNE 7**

Le Conseil du Syndicat des transports d'île-de-France,

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile de France et la RATP, notamment son annexe II.1. (service de référence)

VU le dossier technique N° 398 relatif au renforcement de la ligne 7 enregistré par le STIF le 9 octobre 2007 ;

VU le rapport d'instruction du dossier n° 398 et le rapport de présentation au Conseil n° 2007/0887 ;

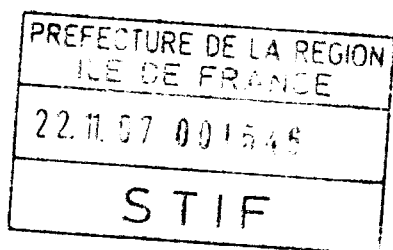
VU l'avis de la commission de l'offre de transport du 15 novembre 2007 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le service de référence de la ligne 7 du métro est augmenté à hauteur de 113 741 KT commerciaux, selon un niveau de service défini en annexe jointe.

ARTICLE 2 : La rémunération additionnelle pour le contrat avec la RATP s'élève à 0,153 M € (HT 2003) pour l'année de mise en service et à 0,633 M € (HT 2003) en effet année pleine.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.



Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by 'HUCHON'.

RENFORCEMENT DE LA LIGNE 7 DU METRO

Décembre 2007

NOMBRE DE PASSAGES PAR DEMI-HEURE
A L'INTERSTATION LA PLUS CHARGEE (Place d'Italie)

de :	à :	Offre actuelle		Offre proposée	
		voie 1	voie 2	voie 1	voie 2
05:30:00	06:00:00	0	6	0	6
06:00:00	06:30:00	7	7	7	7
06:30:00	07:00:00	6	7	6	7
07:00:00	07:30:00	9	13	10	14
07:30:00	08:00:00	13	16	15	16
08:00:00	08:30:00	18	17	17	18
08:30:00	09:00:00	17	17	17	17
09:00:00	09:30:00	17	16	16	16
09:30:00	10:00:00	16	16	17	14
10:00:00	10:30:00	11	8	10	8
10:30:00	11:00:00	9	9	8	9
11:00:00	11:30:00	8	9	9	8
11:30:00	12:00:00	9	8	9	9
12:00:00	12:30:00	8	9	8	8
12:30:00	13:00:00	9	8	9	9
13:00:00	13:30:00	8	9	8	9
13:30:00	14:00:00	9	8	9	8
14:00:00	14:30:00	9	9	8	9
14:30:00	15:00:00	8	9	9	9
15:00:00	15:30:00	11	11	9	11
15:30:00	16:00:00	13	15	13	14
16:00:00	16:30:00	14	16	15	16
16:30:00	17:00:00	16	15	16	16
17:00:00	17:30:00	16	16	15	15
17:30:00	18:00:00	15	16	16	16
18:00:00	18:30:00	16	15	16	16
18:30:00	19:00:00	15	12	15	15
19:00:00	19:30:00	9	10	16	15
19:30:00	20:00:00	9	7	11	8
20:00:00	20:30:00	8	6	9	7
20:30:00	21:00:00	6	6	7	6
21:00:00	21:30:00	6	6	7	7
21:30:00	22:00:00	6	6	7	7
22:00:00	22:30:00	6	5	6	5
22:30:00	23:00:00	6	5	5	5
23:00:00	23:30:00	5	5	5	5
23:30:00	00:00:00	5	5	5	5
00:00:00	00:30:00	4	4	5	4
00:30:00	01:00:00	5	2	4	2
01:00:00	01:30:00	2	0	2	0
		384	384	396	396

Délibération n° 2007/0795

Séance du 22 novembre 2007

**DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNE DU PRE SAINT-GERVAIS
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

Service Régulier Local du Pré Saint-Gervais

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;

VU la délibération du conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;

VU la délibération n° 82/2007 du 22 octobre 2007 du Conseil Municipal du Pré Saint-Gervais ;

VU le rapport n° 2007/0795 ;

VU l'avis de la commission économique et tarifaire du 15 novembre 2007 et de la commission de l'offre de transport du 15 novembre 2007 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La commune du Pré Saint-Gervais reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type service régulier local, telle que décrite ci-dessous :

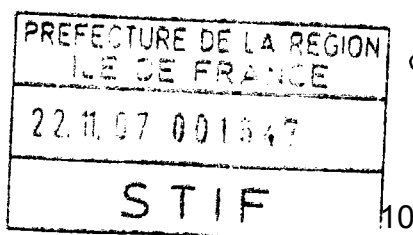
- Service régulier local comprenant 1 sous-ligne de desserte en boucle de différents secteurs de la commune du Pré Saint-Gervais.

ARTICLE 2 : Les voyageurs sont admis gratuitement sur ce service.

ARTICLE 3 : La convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France à la commune du Pré Saint-Gervais pour l'organisation et la mise en place de la desserte de niveau local telle que définie à l'article 1^{er} de la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 4 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 3 de la présente délibération.

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.



Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

**Convention du _____
de délégation de compétence
en matière de services réguliers locaux**

ENTRE :

- **Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE**, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 9-11 avenue de Villars à Paris (7^{ème}), (n°SIRET 287 500 078 00012), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° _____ du 22 novembre 2007 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- **La Ville du Pré Saint-Gervais**, ayant son siège 84 bis rue André Joineau, représentée par Monsieur Gérard COSME, Maire, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 82/2007 du 22 octobre 2007 ci-après désignée « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

D'AUTRE PART

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n° 2007-0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local,
- VU** la délibération du Conseil Municipal du Pré Saint-Gervais n° 82/2007 du 22 octobre 2007 ,

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (AOP) par l'article 1^{er} de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 et par le décret du 10 juin 2005.

En tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France, le STIF peut organiser des services réguliers locaux.

Conformément à l'article 1^{er}-II, alinéa 6, de l'ordonnance précitée, le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, autorités organisatrices de proximité, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transport et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transport, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de service régulier local, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

La délégation de compétence porte sur le service mentionné à l'article 5.1. Elle n'emporte pas délégation de compétence sur l'ensemble du territoire de l'AOP. En cas de nouveaux services à créer, le périmètre de la présente délégation pourra être élargi par avenant.

Le STIF délègue à l'AOP les compétences définies à l'article 5.2. Ces compétences sont principalement de définir le contenu du service, d'en organiser la mise en œuvre et d'en désigner l'exploitant. Il est rappelé que compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert complet de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 12, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification par le STIF et prend fin au 31 décembre 2010.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité de l'AOP

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives et réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exclusivement exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion. Elle produit chaque année avant le **1^{er} avril** au STIF un rapport d'exercice des compétences déléguées conformément aux dispositions de l'article 10.

Article 4- Droits et obligations du STIF

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique Régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le cahier des charges relatif à l'exploitation de services réguliers locaux figurant en Annexe I de la présente convention.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services.
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.
- En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :
 - contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP les conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
 - étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
 - propose des solutions en cas de différends avec les exploitants.

Article 5- Droits et obligations de l'AOP

Article 5.1- Services faisant l'objet de la délégation de compétence

En vertu de la présente convention, l'AOP est responsable de l'organisation du service régulier local décrit ci-dessous :

- Navette de transport public de voyageurs d'intérêt local « **Le P'tit Bus du Pré** », circulant sur le territoire communal.

Article 5.2- Compétences déléguées

L'AOP s'engage à assurer les compétences suivantes de l'autorité organisatrice qui lui sont déléguées par le STIF :

- à inscrire le service au plan régional des transports, conformément aux propositions de rédaction figurant à l'annexe II ; devra spécifier, le cas échéant, le trafic transféré, suite à l'instruction menée par elle préalablement.

- l'exploitation du services, soit directement en régie, soit par une entreprise ou une association ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'AOP après, si cette dernière le souhaite, mise en concurrence, selon les modalités fixées à l'article 5.3 et à l'Annexe I,
- le financement des services,
- le suivi et le contrôle de l'exécution des services en particulier dans le respect du cahier des charges annexé à la présente convention,
- l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service selon les modalités fixées à l'Annexe I,
- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution du présent contrat conformément à l'article 10 et sur l'usage du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- définir et mettre en œuvre une politique et des actions de communication et promotion des services délégués qui soit cohérente avec la politique de communication du STIF.

Article 5.3- Désignation de l'exploitant

Pour l'exploitation des services pour lesquels elle a reçu délégation de compétence par la présente convention, l'AOP décide :

- soit d'exploiter le service en régie,
- soit de confier par la signature d'une convention à durée limitée l'exploitation du ou des service(s) à une entreprise après, si l'AOP le souhaite, une procédure de mise en concurrence.

Dans le second cas, il appartient à l'AOP de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sous sa responsabilité, la procédure de passation de la convention d'exploitation. Dans ce cadre, elle s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût.

Dans tous les cas, il appartient à l'AOP de mettre en œuvre une procédure d'instruction qui consiste à demander l'avis des collectivités locales et des entreprises de transport exploitant des lignes régulières sur le secteur géographique concerné.

Cet avis est demandé sur la base d'un document envoyé par l'AOP comprenant les itinéraires et les arrêts (descriptif, cartographie, etc...), les fréquences et l'amplitude par type de jour. Dans ce cadre, l'AOP devra s'inspirer du dossier technique mis en place par le STIF.

Dans le cas où l'AOP déciderait d'organiser une mise en concurrence, la procédure d'instruction devra être mise en œuvre, sans spécifier l'opérateur pressenti, qu'au terme des négociations et avant la délibération sur le choix le choix de l'exploitant.

En outre, conformément à l'article 16 II du décret n°2005-664 du 10 juin 2005, « l'inscription prend effet si le syndicat n'a pas fait opposition dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de l'AOP ».

La convention passée entre l'AOP et le transporteur doit être transmise au STIF pour information dans les 10 jours suivants la délibération de l'AOP. Sa durée ne peut excéder le terme de la présente convention.

TITRE II - TARIFICATION ET FINANCEMENT DU SERVICE

Article 6- Tarification applicable

Les services visés à l'article 5.1. sont gratuits.

Toute modification des règles tarifaires devra faire l'objet d'un avenant, sous réserve du respect des conditions techniques nécessaires à leur application.

Article 7- Financement par l'AOP

L'AOP supporte toute les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées : les contributions versées par l'AOP sont la contrepartie de la réalisation des services délégués, et notamment, des obligations de service public incombant à l'exploitant.

TITRE III - INFORMATION ET CONTROLE

Article 8- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet de contrôler l'évolution de la dépense de transport dans une approche globale du coût des services de transport collectif en Ile-de-France et dans l'éventualité d'un retour au STIF des compétences transférées au terme de la convention.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comportant au minimum les éléments suivants :

- analyse détaillée de l'usage du service : données statistiques sur la fréquentation, nombre moyen, médian, maximum et minimum de voyageurs par course,
- niveau d'offre réalisé, nombre de courses non réalisées,
- évolution de l'offre de transport en nombre de services, kilomètres commerciaux parcourus, nombre de véhicules et de conducteurs en équivalent temps plein,
- compte(s) financier(s) de l'exécution des services confiés au(x) transporteur(s) comportant en produits, les contributions de l'AOP, les autres contributions publiques (RIF, STIF, CG, autre collectivité...), les autres produits d'exploitation, financiers ou exceptionnels, en charges, les charges d'exploitation des services ; et plus généralement tout autre produit ou charge rattachable à l'exécution du service,
- conditions d'exercice des compétences déléguées et difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées est présenté chaque année aux services du STIF. Seront annexés à ce document le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les exploitants.

Article 9- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire pour contrôler la bonne application de la présente convention et exiger de l'AOP qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires pour que l'Exploitant remédie aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à prévoir dans sa convention avec l'exploitant des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 10- Evaluation de la délégation de compétence

Une évaluation de la délégation de compétence sera effectuée à mi-parcours de la convention.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice de proximité sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications du cahier des charges ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supportera toutes les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par elle des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne pourra, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 12- Résiliation

Article 12.1- Résiliation pour faute

En cas de fautes graves ou de manquements répétés de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

La défaillance de l'exploitant d'un des services de transport visés à l'article 5.1 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement. En effet, en cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

Article 12.2- Résiliation amiable

Dans les autres cas, les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

Durant ce préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

Article 13- Fin de la convention

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les modalités de renouvellement éventuel de la délégation de compétence.

Article 14- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____

Le _____

En double exemplaire,

Le STIF

L'AOP

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES POUR LE SERVICE REGULIER LOCAL DU PRE SAINT-GERVAIS

1. ELEMENTS DE CONTEXTE

Le territoire communal se caractérise par une très petite superficie (70 hectares), une forte densité de population (plus de 23 000 habitants/km²) et *par une forte dénivelée de certaines de ses rues*. Ce dernier aspect peut rendre très difficile les déplacements entre les différents quartiers de la ville, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

C'est pourquoi, la ville du Pré Saint-Gervais a mis en place depuis quelques années, une navette intitulée « le P'tit Bus du Pré », qui dessert plusieurs secteurs de la commune. Ce service gratuit, qui fonctionne les jours de marché (mardi, jeudi et samedi), ainsi que les dimanches et jours de fêtes répond à une demande des habitants, notamment des personnes âgées. La fréquentation est importante, puisque sur une année, la fréquentation de ce service est d'environ 40 000 personnes.

2. ORGANISATION DU TRANSPORT

2.1. Conditions générales d'exploitation

2.1.1. Zone géographique desservie

Le ligne « Le P'tit Bus du Pré » dessert en boucle différents secteurs de la ville (habitat, commerce local, marché d'alimentation, cimetière, équipements publics)

2.1.2. Ayants droit

Service ouvert à tous les voyageurs.

2.1.3. Description de la consistance et de la nature du service

- *Nombre de lignes :* 1
- *Itinéraire desservi :*
 - Rue André Joineau (départ)
 - Avenue du Belvédère
 - Avenue Edouard Vaillant
 - Place Séverine / Jean Jaurès
 - Avenue Faidherbe
 - Avenue du Belvédère
 - Rue Danton
 - Avenue Gabriel Péri
 - Rue Gutenberg
 - Rue Franklin
 - Rue de Stalingrad
 - Rue d'Estienne d'Orves
 - Rue André Joineau (terminus)

- *Longueur moyenne de chaque course : 5,7 Km*
- *Durée moyenne de chaque course : 25 minutes*
- *Jour de fonctionnement : mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés*
- *Heures actuelles des premiers et derniers départs :*

	<u>premiers</u> <u>départs</u>	<u>derniers</u> <u>départs</u>
<u>matin</u>	9 heures 25	12 heures 25
<u>après-midi</u>	14 heures 25	16 heures 25

- **Intervalles prévus :** 30 minutes
20 points d'arrêt en semaine et un premier départ à 9 heures 55 le dimanche et les jours fériés.
- **Fréquence journalière :**
12 courses par jour sont à effectuer, les mardi, jeudi et samedi,
11 courses par jour sont à effectuer, les dimanche et jours de fêtes.

2.1.4. Matériel roulant

Le service sera effectué à l'aide d'un véhicule type micro bus d'une vingtaine de places dont une dizaine de places assises. De plus, le véhicule devra permettre d'accueillir les personnes à mobilité réduite. Le véhicule devra répondre aux différentes réglementations et normes en vigueur.

La société devra disposer d'une réserve de matériel suffisante pour pallier sans délai les défaillances du mini-bus en service. Ce matériel devra être identique en dimensions et capacité à celui en service courant.

Ce véhicule sera peint aux couleurs souhaitées par la ville (soit le blanc). Il portera sur ses deux faces latérales les inscriptions « Ville du Pré Saint-Gervais - Le P'tit Bus du Pré ».

EQUIPEMENTS DEMANDES

- Equipement de sécurité conformes (transmission téléphone et / ou radio etc...)
- Plancher facilement accessible pour les personnes transportées et non glissant
- Porte drapeaux de part et d'autre du véhicule
- Palette d'accès pour les personnes à mobilité réduite.

2.2. Qualité de service

2.2.1. Délais de réservation

Il s'agit d'un service urbain gratuit, à horaires fixes et non d'un service à la demande.

2.2.2. Information voyageurs

Le transporteur s'engage à remplir les obligations suivantes :

- Mise en place de l'information voyageurs en cas de perturbation du trafic, de déplacement d'arrêt ou de déviation,
- Mise à jour de l'information voyageurs aux points d'arrêt et dans le bus,
- Confection des fiches horaires pour les voyageurs,
- Surveillance et maintenance des points d'arrêt.

INFORMATION DES VOYAGEURS AUX POINTS D'ARRÊT

Le transporteur informera les usagers du service, en mettant à leur disposition les supports d'informations suivants :

- Plan de ligne
- Fiche horaires à disposition des voyageurs
- Cadre infos voyageurs (déviation, travaux...)

2.2.3. Contrôle des titres

Il s'agit d'un service gratuit. Il ne sera donc pas procédé au contrôle de titres de transport.

2.2.4. Continuité du service et exigences de qualité

Le transporteur est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour effectuer la prestation prévue au contrat et pour pallier aux difficultés qu'il pourrait rencontrer (panne, etc...).

Le transporteur devra disposer d'une réserve de matériel suffisante pour pallier sans délai les défaillances du mini-bus en service. Ce matériel devra être identique en dimensions et capacité à celui en service courant.

Il fournira en particulier le véhicule de transport, qui devra répondre aux différentes normes et réglementations en vigueur. Le véhicule devra être en excellent état de marche et de propreté. Le prestataire fournira aussi le personnel de conduite nécessaire au service prévu.

En cas d'indisponibilité du service, il sera fait application de pénalités prévues au CCATP :

- Pour service non fait : 600 (SIX CENT) euros TTC, par jour constaté après notification au prestataire par télécopie ou tout autre moyen choisi par la Personne Publique.
- Pour retard de début de service ou fin prématurée de plus de 30 minutes, de 150 (CENT CINQUANTE) euros TTC après notification au prestataire par télécopie ou tout autre moyen choisi par la Personne Publique.

3. ECONOMIE GLOBALE DU SERVICE

3.1. Estimation du trafic

Le nombre d'usagers transportés annuellement par le « P'tit Bus » est d'environ 40 000 voyageurs.

3.2. Niveau d'offre

Le kilométrage annuel parcouru est d'environ 17 000 km.

3.3. Tarification

La tarification applicable est la gratuité.

3.4. Bilan économique prévisionnel

Le coût prévisionnel du contrat relatif au marché du « P'tit Bus du Pré » est estimé annuellement à 57 000 € HT.

4. DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

L'exploitant sera retenu à l'issue d'un marché passé selon la procédure adaptée (article 28 du Code des marchés Publics).

Le marché est passé pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2008. Il pourra ensuite être renouvelé de façon expresse par la collectivité pour une période d'un an au maximum deux fois. Ainsi, le marché expirera en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2010.

La collectivité prendra à sa charge les surcoûts liés au renforcement éventuel des lignes.

Les modalités de paiement par la collectivité seront conformes aux règles de la comptabilité publique.

ANNEXE II

CREATION DE LA LIGNE N° 000-000-000 « Le P'tit Bus du Pré » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « Nom de l'entreprise »

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2007-0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2007-/xxxx du 22 novembre 2007 approuvant la délégation de compétence au profit de la Commune du Pré Saint-Gervais relative à l'exploitation d'une desserte de niveau local ;
- VU** la convention du jj/mm/aaaa de délégation de compétence relative à l'exploitation de la ligne n° _____ ;
- VU** les résultats de l'instruction ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 000-000-000 « Le Pré Saint-Gervais (André Joineau) - Le Pré Saint-Gervais (André Joineau) » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise « nom de l'entreprise » est autorisée à exploiter la ligne susvisée pour une durée de XX ans, comme suit :

- Est créée la sous-ligne n° 01
dans les conditions définies dans le ~~marché/convention de délégation de service public/convention d'exploitation de gré à gré (selon la procédure retenue)~~ visé(e) ci-après.
- *Les articles suivants relatifs au marché, à la convention de délégation de service public ou la convention d'exploitation de gré à gré (selon la procédure retenue par l'AOP) sont rédigés comme ceux que l'AOP rédige lorsqu'elle passe, dans les matières relevant de sa compétence, un marché public, une convention de délégation de service public ou un convention de nature différente*

- *Le cas échéant, la délibération doit spécifier le trafic transféré suite à l'instruction que l'AOP aura préalablement menée et les conséquences financières qui seront à sa charge, comme suit :*

ARTICLE 1 : La Commune du Pré Saint-Gervais prendra à sa charge le montant de la valorisation financière des reports de trafics, au titre de la coordination entre les lignes (*lignes préexistantes impactées*) et la ligne 000-000-000 « Le Pré Saint-Gervais (André Joineau) - Le Pré Saint-Gervais (André Joineau) » à hauteur de _____ (*à définir par l'AOP*).

NB : Une fois adoptées et signées, ces délibérations, ayant à la fois un caractère réglementaire (inscription au plan régional de transport) et un caractère individuel (désignation de l'exploitant), doivent, pour être exécutoires, obligatoirement être :

- *transmises au contrôle de légalité ;*
- *publiées au recueil des actes administratifs de l'AOP ;*
- *notifiées à l'exploitant, par tout moyen attestant la réception du destinataire.*

Délibération n° 2007/0796

Séance du 22 novembre 2007

**DISPOSITIONS RELATIVES
A LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20 ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** le décret n° 2005- 664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération n° 2006/1160 du 13 décembre 2006 adoptant le budget initial 2007 et fixant le tableau des emplois au 1^{er} janvier 2007 ;
- VU** le rapport n° 2007/0796

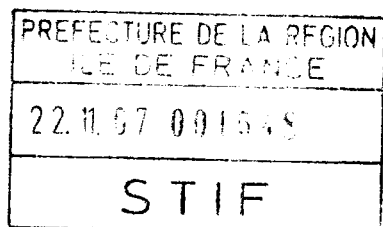
Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les caractéristiques d'un emplois d'agent contractuel de droit public sont adoptées telles qu'elles figurent en annexe.

ARTICLE 2 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP Huchon', written over the printed name.

Annexe

MOTIF DU RECRUTEMENT	NATURE DES FONCTIONS	NIVEAU DE RECRUTEMENT	INDICE DE REFERENCE
Compétences approfondies en matière d'organisation et de pilotage de système d'information	Chargé de mission Système d'Information des Données de Validation auprès du Directeur du Développement, des Affaires Economiques et Tarifaires	Formation supérieure d'ingénieur et expérience confirmée dans le pilotage de projet informatique	Entre IM 750 et IM 900*

* A l'exception de l'indemnité de résidence, allouée dans les conditions prévues par la réglementation, et de la prime annuelle de gestion, aucune prime ou indemnité n'est versée en complément du traitement indiciaire.

